

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil
communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 20 septembre 2022

en séance publique

JURIDIQUE

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;
Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur
Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY,
Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET,
Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ,
Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur
Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur
Antoine HERMANT, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur
Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI,
Madame Leslie LEONI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore
ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur
Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Monsieur Alain
CLEMENT, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA,
Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur
Christian BAISE, Conseillers;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Madame Fatima RMILI, Monsieur Affissou FAGBEMI, Monsieur Ali
AYCIK, Madame Ozlem KAZANCI, Madame Livia LUMIA, Monsieur
Marco PUDDU, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;

Invités :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

26. Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur les emplacements de parking mis
gratuitement à disposition - Etablissement

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.
2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1
et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège
des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou
communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets
des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté
germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que cette taxe rencontre l'objectif de la Déclaration de Politique régionale qui vise à
renforcer le pouvoir régulateur des villes et communes en matière de fiscalité relative aux grands

centres commerciaux de périphérie, afin de les faire participer davantage aux politiques de redynamisation urbaine en lien avec le pacte fiscal ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer » notamment en matière de frais postaux ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'État dans un arrêt du 27 mai 2009, « *qu'il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que les entreprises de bureaux et les grandes surfaces commerciales constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation* » (C.E., 27 mai 2009, n° 193.580, disponible sur <http://raadyst-conseil.be/>);

Considérant, par conséquent, que ces entreprises et grandes surfaces commerciales créent en outre un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons, ...);

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, génèrent pour la Ville des charges de voirie, d'urbanisme, d'intervention policière et de mesures de police en général ;

Considérant que les emplacements de parking génèrent donc des dépenses supplémentaires pour la Ville sans toutefois participer au financement de ces coûts ; qu'il semble donc légitime de les faire participer au financement d'une partie de ces dépenses ;

Considérant en outre que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'État, « *aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres* » (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, jouent un rôle dans l'augmentation de la pollution ;

Considérant que, d'une manière générale, il est souhaitable en fonction des accords internationaux souscrits par l'Europe, la Belgique et la Wallonie, de réduire le trafic routier automobile et d'encourager le recours aux transports en commun afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants ;

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les dissuader d'emprunter leur propre véhicule au profit des transports en commun ou de modes de transport autres qu'automobiles ;

Considérant en outre que, par leur gratuité, ces parkings peuvent entraîner une délocalisation de la clientèle vers les grandes surfaces commerciales, au détriment des commerces de proximité situés en centre-ville, où le stationnement est payant ;

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les inciter à se tourner davantage vers les commerces de proximité et les commerces du centre-ville ;

Considérant que le taux fixé à 70,00 € par emplacement paraît raisonnable et proportionné à la capacité contributive des contribuables, en ce que, d'une part, il est inférieur au taux prévu en matière de taxe

sur l'exploitation de parkings payants (lesquels, par définition, tirent un bénéfice direct des emplacements par leur exploitation), de 100,00 € par emplacement, et d'autre part, est proportionnelle au nombre d'emplacements de parking, et par voie de conséquence, à l'importance de l'exploitation ;

Considérant que le respect du principe de la capacité contributive de cette taxe a d'ailleurs été confirmé par la jurisprudence (civ. Bruxelles, 1er septembre 2006, disponible sur Inforum) ;

Considérant que l'exonération des 30 premiers emplacements est justifiée par le fait que les petites surfaces de parking ne génèrent pas, ou dans une moindre mesure, les nuisances de circulation – et les charges qui les accompagnent – ou de pollution, provoquées notamment par les grandes entreprises et les commerces de grande distribution ; que cette exclusion tend également à favoriser les petits commerces du centre-ville ;

Considérant que l'exonération en faveur des emplacements réservés aux personnes handicapées constitue une mesure sociale d'une part et repose sur l'article 414 §1er 10° du Guide Régional d'Urbanisme - Chapitre 4 - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite et la loi du 17 juillet 1975 d'autre part (ainsi que les articles 2 et 4, §1er de l'AR d'exécution du 09 mai 1977) ; qu'en effet, le Guide Régional de l'Urbanisme impose que les parkings d'au moins 10 emplacements et les immeubles destinés au parking soient nécessairement pourvus d'emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite, emplacement dont le nombre minimum est fixé à 1 pour 50 emplacements (art. 415, du Guide Régional d'Urbanisme - Chapitre 4 - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite) ;

Considérant que l'exonération prévue en faveur des emplacements réservés et uniquement accessibles aux membres du personnel est justifiée par le fait que la taxe éventuellement calculée sur la base de ceux-ci ne pourrait pas être répercutée sur les bénéficiaires, et que ces emplacements ne sont pas productifs de revenus pour l'entreprise de bureaux ou la grande surface, au contraire des emplacements mis à disposition de la clientèle qui, indirectement, peuvent attirer celle-ci ;

Considérant que les emplacements réservés au personnel entraînent moins de perturbations dans la mesure où le personnel arrive en principe le matin pour repartir en fin d'après-midi, contrairement au public qui de manière générale va et vient à toute heure de la journée ;

Considérant que l'exonération des emplacements destinés exclusivement aux services de secours vise à encourager les propriétaires à prévoir ce type d'emplacement et ainsi à faciliter l'intervention des services de secours dans des lieux relativement fréquentés ;

Considérant que l'exonération des emplacements réservés au covoiturage et aux navettes gratuites organisées vise à favoriser ce type de transport qui est plus respectueux de l'environnement ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23/08/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 05/09/2022 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 26 oui et 10 abstentions,

DECIDE :

Article 1 – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition.

Par **emplacement de parking**, on entend soit un garage fermé, soit une **aire** de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier privé, et mis à la disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant un **immeuble de bureau** ou une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou de service, ou exerçant une profession libérale.

Article 2 – Périodicité

La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

En cas d'ouverture/fermeture d'un parking en cours d'exercice, la taxe sera diminuée d'autant de 12ème que de mois entiers qui précèdent la mise en exploitation ou la cessation d'exploitation du parking, à charge pour le contribuable d'en adresser, par voie recommandée ou par remise à l'administration contre accusé de réception dans les six mois de l'évènement ou de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, la demande à la Ville accompagnée de tous les éléments probants utiles à la preuve de l'évènement allégué.

Article 3 – Redevable

La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking.

En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

Article 4 – Base imposable

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment.

En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés. Dans ce cas, pour la détermination du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à 70,00 € par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

Article 6 – Exonération

Sont exonéré(e)s de la taxe :

- les 30 premiers emplacements
- les emplacements réservés et accessibles uniquement aux membres du personnel ;
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées ;
- les emplacements exclusivement réservés aux services de secours ;
- les emplacements exclusivement réservés au covoiturage/navettes gratuites organisées avec un maximum de 5% du nombre total de places mises à disposition.

Article 7 – Déclaration et taxation d'office

Afin de procéder à la présente taxation :

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Soit le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit par le présent article, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 8 – Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 9 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 11 – Sommation de payer

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable. Les frais postaux sont à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 12 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à

caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 13 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 – Publication

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Par le Conseil

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT.

Le Bourgmestre,

Jacques GOBERT.

Par délégation du Directeur Général,
le Directeur f.f. des Affaires générales

Olivier COUVREUR

Pour expédition conforme



Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine

LELONG Emmanuelle